



PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ORLEANS , le 15 JUIN 2001

- ARRETE -

relatif à l'élimination des daims

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.411.3 relatif à l'interdiction d'introduire dans les milieux naturels des espèces animales non indigènes et non domestiques,

Vu les articles L.427.1 à L.427.7 du Code de l'Environnement et R.227.1 à R.227.3 du Code Rural relatifs à la louveterie et aux mesures administratives pour la destruction des animaux nuisibles.

Considérant que la présence dans le milieu naturel d'animaux de l'espèce daim, espèce non représentée naturellement dans la faune du département du Loiret, est de nature à porter atteinte au patrimoine naturel,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Les lieutenants de louveterie nommés dans le département du Loiret, les agents du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les agents du service départemental de l'Office National des Forêts sont habilités à abattre toute l'année, tout daim en dehors d'enclos hermétiquement clos.

ARTICLE 2

L'agent ainsi habilité informera dans la mesure du possible, avant chaque opération, le propriétaire des terrains sur lesquels se déroulera le tir.

ARTICLE 3

Après chaque opération un compte rendu sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret et au chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

L'animal abattu sera remis à un établissement de bienfaisance ou à défaut détruit.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret, le chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National des Forêts et les lieutenants de l'ovétole du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

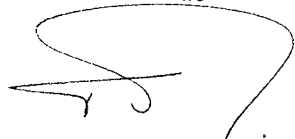
Fait à ORLEANS, le 15 JUIN 2001

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Frédéric ORELLE